

ARRÊTÉ

N° 2021-DDT-SE-190 du 11 mai 2021

relatif à la mise en demeure de Madame Sophie DALLEAU de régulariser sa situation administrative pour la réalisation, dans sa propriété immobilière située au 34 de la rue du Moulin-Neuf à Boussy-Saint-Antoine (Essonne), d'un ouvrage de soutènement d'une berge de l'Yerres sans avoir déposé le dossier de déclaration requis par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1 à L. 171-12, L. 181-1 à L. 181-32, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L.214-1 à L. 214-6, R. 181-1 à R 181-56, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection des berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-SG-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU le rapport de manquement administratif du 20 octobre 2020, établi sur le fondement de l'article L. 171-6 du code de l'environnement par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du XXX, de remise d'une copie du rapport de manquement administratif à la personne en situation irrégulière vis-à-vis des régimes de déclaration des activités, installations et usages réglementés de l'eau et des milieux aquatiques et l'invitant à faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU l'absence d'observations formulées par la personne en situation irrégulière vis-à-vis des régimes de déclaration des activités, installations et usages réglementés de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) un ouvrage en maçonnerie en vue de la consolidation et du soutènement de la berge de l'Yerres, le long d'une propriété immobilière bâtie, dont l'entrée sur la voie publique est au 34 de la rue du Moulin-Neuf de la commune de Boussy-Saint-Antoine (Essonne), a été constaté lors d'une opération de contrôle sur place conduite par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), le 17 juillet 2020, dans le cadre juridique des articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement ;

(2) la propriété immobilière dont l'entrée est au 54 de la rue du Moulin-Neuf de la commune de Boussy-Saint-Antoine (Essonne) appartient à Madame Sophie DALLEAU, demeurant au 167, route de Brie à Brunoy (Essonne) ;

(3) l'ouvrage de soutènement de berge se présente sous la forme de plaques de béton sur une hauteur d'environ 1,70 mètres et que, sa longueur totale en parallèle du lit mineur de l'Yerres est de 38,60 mètres ;

(4) le chapitre 4 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement instaure des régimes d'autorisation et de déclaration pour les activités, installations et usages qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et que, l'ouvrage de soutènement de berge en maçonnerie fait partie de ces activités, installations et usages, en vertu de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi rédigée :

« 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1^o- sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres (autorisation) ;

2^o- sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (déclaration). »

(5) l'ouvrage de soutènement de la berge de l'Yerres, édifié dans la propriété décrite au (2) ci-dessus, longe le cours d'eau sur une longueur qui le place dans le champ d'application du régime déclaratif de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, prévu par le II de l'article L. 214-3 du même code ;

(6) à la date du 17 juillet 2020, Madame Sophie DALLEAU n'a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, aucun dossier de déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et que, dès lors, la personne susnommée se trouve en situation irrégulière vis-à-vis de l'ouvrage de soutènement de berge en maçonnerie, objet du présent arrêté ;

(7) en raison de sa situation irrégulière mentionnée au (6) ci-dessus, Madame Sophie DALLEAU doit être, sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, mise en demeure de déposer auprès du guichet unique de l'eau le dossier de déclaration exigée pour les travaux de construction de l'ouvrage de soutènement de berge conçu au moyen de techniques autres que végétales vivantes, conformément aux lois et règlements relatifs aux activités, installations et usages qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et que, pour satisfaire à cette mise en demeure, un délai de six mois peut être raisonnablement accordé ;

(8) afin d'éviter tout malentendu, Madame Sophie DALLEAU, en tant que personne concernée par la mise en demeure mentionnée ci-dessus, doit être informée que le dépôt d'un dossier de déclaration pour des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et des milieux aquatiques peut déboucher à la suite de son instruction sur une décision d'opposition de la part de l'autorité administrative compétente, conformément au II de l'article L. 214-3 et à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

(9) Madame Sophie DALLEAU ne s'est pas rendue, bien qu'elle en ait été avisée, dans le bureau de poste désigné, pour y retirer le courrier en date du 13 novembre 2020 que lui a adressé en recommandé avec demande d'avis de réception (numéro de l'envoi : 1A 181 219 6192 6), la direction départementale des territoires de l'Essonne afin de lui remettre une copie du rapport de manquement administratif du 15 octobre 2020 susvisé ;

(10) il relève de la seule responsabilité de Madame Sophie DALLEAU de ne pas avoir pris possession du courrier en date du 13 novembre 2020 dont elle était destinataire par l'intermédiaire d'un envoi en recommandé avec demande d'avis de réception (numéro de l'envoi : 1A 181 219 6192 6), et que de ce fait, il ne peut pas être conclu que la règle édictée à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, de remettre une copie du rapport de manquement administratif à la personne à l'origine de la situation irrégulière afin que cette même personne puisse faire part de ses observations à l'autorité administrative compétente, n'a pas été respectée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : objet de la mise en demeure.

Madame Sophie DALLEAU, demeurant au 167 route de Brie à Brunoy (Essonne), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, un dossier de déclaration, au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'ouvrage de soutènement de la berge de l'Yerres, dont la construction a été constatée dans la propriété immobilière dont l'entrée sur la voie publique est au 34 de la rue du Moulin-Neuf de la commune de Boussy-Saint-Antoine (Essonne).

Le dossier de déclaration mentionné à l'alinéa précédent est composé des pièces et documents indiqués à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Article 2 : information importante.

La personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration peut aboutir, à l'issue de son instruction, à une décision d'opposition de la part de l'autorité administrative compétente sur le fondement du II de l'article L. 214-3 et de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Article 3 : sanctions administratives.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure décidée à l'article 1^{er}, ou s'il est fait opposition au dossier de déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative ordonne :

- la cessation de la situation irrégulière à l'origine de la mise en demeure décidée à l'article 1^{er} ;
- et la remise des lieux dans un état qui ne porte pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution des mesures de cessation ou de remise en état, prévues aux deux tirets précédents.

Article 4 : sanctions pénales.

En cas de non-respect de la mesure édictée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la personne mise en demeure désignée au même article 1^{er}, s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 15 000 euros.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par des agents chargés de contrôle administratif ou habilités à rechercher et constater des infractions en application du code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 5 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense pas la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations.

Article 7 : notification et publication.

Le présent arrêté est notifié à la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (paragraphe « travaux en rivière »).

Article 8 : voies et délais de recours.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis au 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

– par la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État en Essonne. Le délai court à compter du premier jour de la publication.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services l'État en Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 9 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **11 MAI 2021**

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON